

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01089

Numéro SIREN : 912 261 880

Nom ou dénomination : 1Pact RH

Ce dépôt a été enregistré le 07/04/2022 sous le numéro de dépôt 4745

ATTESTATION DE DÉPÔT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alsace Vosges,
représentée par COLSON EKATERINA dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 100000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 100000 euros :

S.A.S. 1PACT RH
7 RUE ALFRED KASTLER
67540 OSTWALD

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°93033683160, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

S.A.R.L. C3W
33 RUE DE LA BRUCHE
67880 INNENHEIM
Numéro SIREN : 485252894
Montant souscrit : 100000,00 euros déposés le 03/03/2022

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel

Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-alsace-vosges/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

page 1/3

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Clients, 1 place de la gare BP 20440, 67008 Strasbourg Cedex, ou par internet, sur le site www.ca-alsace-vosges.fr - rubrique nous contacter** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

**Crédit Agricole Alsace Vosges - DPO - 1 Place De La Gare - BP 20440 - 67 008 Strasbourg Cedex ;
DPO@ca-alsace-vosges.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;

- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 04/03/2022 en 2 exemplaires à BAS-RHIN ENTREPRISES

Signature du représentant de la Caisse Régionale
COLSON EKATERINA



1Pact RH
Société par actions simplifiée
au capital de 100 000 euros
Siège social : 7, rue Alfred Kastler
67540 OSTWALD
Société en cours de constitution

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

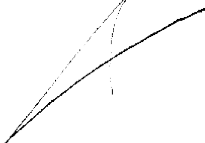
Nom ou dénomination sociale, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
C3W SARL 33, rue de la Bruche 67880 INNENHEIM	10 000	100 000 euros	100 000 euros

Le présent état qui constate la souscription de 10 000 actions de la Société 1Pact RH, ainsi que le versement de la somme de 100 000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par la société C3W SARL, associé unique.

Fait à OSTWALD.
Le 7 mars 2022

Pour C3W SARL

Grégory WALTER



Gaël WALTER



1Pact RH
Société par actions simplifiée au capital de 100 000 €
7, rue Alfred Kastler
ZI La Vigie
67540 OSTWALD
Société en cours de constitution

Statuts

La soussignée :

La Société C3W Sarl au capital de 375 168 €, 33, rue de la Bruche 67880 Innenheim 485 252 894 RCS SAVERNE, représentée par ses gérants, Monsieur Grégory WALTER et Monsieur Gaël WALTER, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

L'associé unique déclare avoir procédé aux études et réflexions préalables afin d'avoir une pleine et entière connaissance des obligations et engagements liés à la création de la présente société et à en être l'associé unique et fondateur.

Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée – Exercice social

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après dénommée la « société »).

Lors de sa constitution, la société est une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Si la société devient pluripersonnelle, les attributions de l'associé unique seront de la compétence de la collectivité des associés. Cependant, les statuts devront être aménagés afin de les adapter au fonctionnement de la société devenue une société par actions simplifiée pluripersonnelle.

La société sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée unipersonnelle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

Elle peut également procéder aux offres définies aux 2 et 3 du, au I bis et au II de l'article L411-2 du code monétaire et financier.

Article 2 – Objet social.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

La prise de toutes participations, par achat, souscription, apports, fusion de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques et spécialement dans des sociétés et entités ayant des activités dans les domaines des ressources humaines.

L'achat et la vente de tous titres de valeurs.

La gestion d'un portefeuille de titres de participation, la gestion du contrôle des filiales.

L'activité de prestataires de services pour ses filiales, et pour des sociétés tiers, en matière administrative, juridique, comptable, financière, immobilière, informatique et de gestion.

La fourniture de prestations de services ressources humaines.

Le conseil en ressources humaines.

Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination sociale.

La dénomination sociale est : **1Pact RH**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social.

Le siège social est fixé : 7, rue Alfred Kastler ZI La Vigie- 67540 OSTWALD.

Il peut être transféré par une décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée.

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

II – Apports – Capital social – Actions

Article 7 – Apports.

Lors de la constitution de la société l'associé unique effectue un apport en numéraire d'un montant de 100 000 € libéré en totalité, correspondant à 10 000 actions de valeur nominale 10 €.

Laquelle somme de 100 000 € a été déposée, dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Crédit Agricole Alsace Vosges 1 place de la gare BP20440 67008 Strasbourg Cedex, compte N° 93033683160.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à 100 000 € (cent mille euros).

Il est divisé en 10 000 actions de valeur nominale de 10 € chacune, toutes de même catégorie.

Article 9 – Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'associé unique, statuant dans les conditions légales et réglementaires.

9.1 – Augmentation de capital par apport en numéraire.

Préalablement à toute augmentation de capital par apport en numéraire, toutes les actions émises en rémunération de précédents apports en numéraire doivent impérativement avoir été intégralement libérées. La décision de l'associé unique procédant à une augmentation de capital en numéraire devra le constater.

La libération d'un apport en numéraire au moyen de la compensation d'une créance certaine, liquide et exigible détenue par l'associé unique à l'encontre de la société est possible. Elle sera réalisée dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

9.2 – Augmentation de capital par apport en nature.

Le capital pourra être augmenté au moyen d'apport en nature dans les conditions légales et réglementaires applicables.

9.3 – Augmentation de capital par incorporation de réserves.

Sur décision de l'associé unique, il peut être procédé à des augmentations de capital par incorporation de réserves.

Article 10 – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action confère à son propriétaire, dans les bénéfices et l'actif social, une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, étant rappelé que la société comprend un associé unique.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe.

Pour le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, chaque associé aura le droit de participer aux décisions collectives et disposera d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possédera, étant précisé qu'il conviendra de tenir compte des éventuels droits particuliers conférés aux éventuelles actions de préférence.

Article 12 – Indivisibilité des actions – Usufruit.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Pour le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les propriétaires indivis devront se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président de la chambre commerciale du tribunal judiciaire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision devra être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification du représentant de l'indivision devra être notifiée à la société et prendra effet à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa notification.

Si des actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier des actions ont le droit de participer à toutes les décisions collectives même si l'un ou l'autre ne détient pas de droit de vote.

Article 13 – Location des actions.

L'associé unique s'interdit de donner en location ses actions.

Article 14 – Transmission des actions.

La transmission des actions est enregistrée sur le registre des mouvements coté, paraphé et tenu par la société. La transmission est effectuée par un virement de compte à compte sur la base d'un ordre de mouvement.

Article 15 – Cession des actions.

Les cessions d'actions opérées par l'associé unique sont libres.

Si la société devenait pluripersonnelle, les statuts devront impérativement être modifiés, ce que l'associé unique accepte et s'engage à mettre en œuvre simultanément à l'entrée de nouveaux associés.

Article 16 – Nantissement des actions.

Le nantissement des actions est constaté par acte notarié ou sous signature privée enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

L'associé unique pourra nantir ses actions.

Article 17 – Comptes courants.

L'associé unique pourra mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin.

III – Direction de la société

Article 18 – Présidence de la société.

La présidence de la société est assurée par son président.

Le président peut être associé ou non de la société.

Si le président est une personne morale, son ou ses dirigeants sociaux la représentent.

18.1 – Rémunération du président au titre de son mandat.

Le président pourra être rémunéré au titre de son mandat social. Cette rémunération sera déterminée par décision de l'associé unique.

18.2 – Démission du président.

L'associé unique pourra démissionner de son mandat de président et désigner une autre personne en qualité de président.

Article 19 – Pouvoirs du président.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Cependant, à l'égard des tiers, la société est engagée pour les actes effectués par son président qui ne relèvent pas de son objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers avait connaissance que l'acte du président dépassait l'objet social, étant précisé que la publication des statuts ne constitue pas une preuve de cette connaissance.

Article 20 – Représentation salariale.

Les représentants du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par le Code du travail auprès du président.

Toute mesure sera prise pour que les représentants du comité social et économique puissent être informés à l'avance de toute décision de l'associé unique et recevoir les documents et informations prévus par la loi dans un délai suffisant pour communiquer leurs éventuelles observations et assister aux décisions de l'associé unique.

IV – Décision de l'associé unique

Article 21 – Décision de l'associé unique.

La volonté de l'associé unique s'exprime par des décisions unilatérales

Sont de la seule compétence de l'associé unique :

- approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- nomination du président, fixation de la rémunération du président,
- augmentation, amortissement, ou réduction du capital,
- fusion ou scission, apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions,
- nomination des commissaires aux comptes,
- dissolution, prorogation de la durée de la société,
- transformation de la société en une autre forme,
- transfert du siège social,
- adoption, modification d'une clause d'agrément,
- modification de la dénomination sociale, de l'objet social, de la durée de l'exercice social,
- plus généralement toutes modifications statutaires.

Article 22– Tenue des décisions de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont prises au siège social ou en autre tout lieu.

Il est établi un procès-verbal qui est signé par l'associé unique en sa qualité d'associé unique et de président de la société.

L'associé unique ne peut se faire représenter.

Article 23 – Conservation des procès-verbaux.

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont reportés sur un registre conformément aux dispositions légales et réglementaires. Ils pourront être tenus par voie dématérialisée.

Article 24– Conventions réglementées

Les conventions relevant des dispositions mentionnées sous l'article L227-10 du code de commerce seront soumises aux formalités mentionnées sous l'alinéa 4 dudit article.

V– Comptes sociaux – Affectation des résultats

Article 25 – Comptes sociaux.

À la clôture de chaque exercice, le président arrête les comptes annuels dans les conditions légales et réglementaires.

Si la société est tenue d'établir des comptes consolidés, le président doit les arrêter dans les conditions légales et réglementaires.

Article 26 – Affectation des résultats.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Article 27 – Définition du bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il peut être prélevé toute somme que l'associé unique juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'associé unique, après avoir constaté la présence d'un bénéfice distribuable, peut décider de distribuer tout ou partie dudit bénéfice.

La mise en distribution de dividendes, doit indiquer les postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués, étant rappelé que les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs à la moitié du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 28 – Paiement des dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 29 – Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit consulter l'associé unique, dans les quatre mois de la décision d'approbation des comptes ayant constaté cette perte, pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

VI – Contrôle de la société

Article 30 – Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, seront désignés lorsque cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Cependant l'associé peut décider de la nomination de commissaires aux comptes même si les critères de nomination ne sont pas atteints.

VII – Dissolution – Liquidation – Contestations

Article 31 – Dissolution – Liquidation – Transmission universelle.

Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, la dissolution de la société interviendra à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, l'associé unique doit impérativement décider de proroger ou non la durée de la société.

À défaut, la société sera dissoute à l'arrivée de son terme.

VIII – Nomination du premier président

Article 32 – Premier président

L'associé unique se désigne premier président de la société et ce pour une durée indéterminée.

IX - Dispositions transitoires

Article 33 – Engagements pour le compte de la société.

L'associé unique donne mandat à Monsieur Grégory WALTER et à Monsieur Gaël WALTER ses co-gérant à l'effet de prendre, pour le compte de la société les actes et engagements suivants :

Ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires.

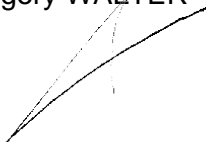
Conclure toute convention de location permettant à la société d'installer son siège social 7 rue Alfred Kastler à OSTWALD 67540.

Procéder aux investissements nécessaires au démarrage de l'activité (matériels et équipements de bureau, ouverture de lignes téléphoniques, installation de boites mail) et plus généralement tout équipements nécessaires à l'activité.

Fait à OSTWALD le 7 mars 2022

Pour la société C3W

Grégory WALTER



Gaël WALTER

